



Monsieur Bernard FISCHER
Président de la Communauté de
communes du Pays de Sainte Odile
38, rue du Maréchal Koenig
67213 OBERNAI CEDEX

Obernai, le 31 janvier 2022

Objet : Questions orales
Conseil de communauté du 2 février 2022

PJ : Annexe 01 -

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de la communauté de communes du pays de sainte Odile et à l'article 2121-19 du CGCT, au nom de notre groupe, nous avons l'honneur vous faire parvenir deux questions orales sur des sujets d'intérêt intercommunal que nous exposerons en séance.

Comme le prévoit le règlement intérieur, nos questions vous parvenant deux jours francs au moins avant la séance du 2 février, nous vous remercions de les porter à l'ordre du jour à la suite des points soumis à délibération du conseil de communauté.

Question n°1 : Convention tripartite Club des Dauphins

N'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante, nous réitérons notre question orale posée en séance le 30 juin 2021 et relative à la production de la convention tripartite signée avec le club des Dauphins et devant être annexée au contrat de délégation de service public de gestion de nos équipements aquatiques arrêté à l'automne 2020 avec la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR.

Cette convention ne nous ayant toujours pas été communiquée, nous vous avons adressé une question écrite le 20 décembre 2021. Question écrite à laquelle vous n'avez pas apporté de réponse, contrairement à ce que prévoit le règlement intérieur de la présente assemblée que vous avez fait voter.

Pour quelles raisons les modalités de ce contrat n'ont-t-elles pas été portées à notre connaissance et à celle des élus communautaires ?

Question n°2

Rapport quinquennal sur les attributions de compensation versées entre 2016 et 2020.

Par délibération n°2015/06/03 du 28 octobre 2015, la Communauté de communes du Pays de sainte Odile a instauré à compter de l'exercice 2016 la fiscalité professionnelle unique.

Les dispositions de l'article 1609 nonies C-2 du V du code général des impôts stipulent que tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

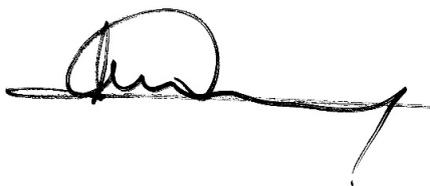
Nous constatons que le rapport quinquennal sur la période 2016-2020 n'a pas été présenté de manière formelle et n'a pas donné lieu à un débat. La présentation d'un bilan quinquennal a pour objet de mesurer le coût des charges transférées, ainsi que le financement supporté par la communauté de communes.

Le bilan quinquennal portant sur les attributions de compensation versées entre 2016 et 2020 devant être élaboré pour fin 2021, quand ce rapport sera-t-il présenté aux élus ?

Nous vous en remercions et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Pour le groupe Imaginons Obernai,
Catherine Edel-Laurent

Jean-Louis Reibel



LOI n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (1)

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER (Articles 1 à 50) SECONDE PARTIE
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES (Articles 51 à 160)

Titre IV : DISPOSITIONS PERMANENTES I. - MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES
(Articles 60 à 160)

Article 148

I.-L'article 1609 nonies C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le IV est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

-au début, les mots : « Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert » sont remplacés par les mots : « La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé » ;

-à la fin, les mots : « adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts » sont remplacés par les mots : « prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission » ;

-est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

b) Après le même avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges. » ;

2° Le V est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du 2°, après la référence : « (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) », sont insérés les mots : « diminué du pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales, » ;

b) Le même 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

c) Le 4° et le 3 du 5° sont abrogés et les deux premiers alinéas du 5 du même 5° sont supprimés ;

d) La deuxième phrase du a des 1 et 2 du 5° est ainsi modifiée :

-après les mots : « au présent a », sont insérés les mots : « soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans les conditions du 1° bis, soit, » ;

-les mots : « la première année » sont remplacés par les mots : « les deux premières années » ;

-à la fin, les mots : «, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers » ;

e) La dernière phrase du a des mêmes 1 et 2 est ainsi modifiée :

-au début, le mot : « Cette » est remplacé par les mots : « Dans ce dernier cas, la » ;

-le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

-sont ajoutés les mots : «, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision » ;

f) L'avant-dernier alinéa du 1 du même 5° est ainsi modifié :

-les mots : « et les relations financières » sont supprimés ;

-à la fin, les mots : «, les conditions de reprise des dettes des établissements publics à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables » sont supprimés.

II.-Le b du 2° du I du présent article entre en vigueur à compter de la date de publication de la présente